

# PRÊT DE CAMERA THERMIQUE

## Cellule Développement Durable de la Province de Luxembourg

### REGLEMENT ET CONDITIONS DE PRÊT

#### GENERALITES

##### Article 1

La Cellule Développement Durable (CDD) dispose de 3 caméras thermiques de marque TESTO, modèle 869.

##### Article 2

Le service proposé consiste en la mise en prêt à titre gracieux aux Communes « Convention des Maires » ainsi qu'aux partenaires territoriaux qui les encadrent (GAL, Parcs naturels,...).

##### Article 3

Le soutien apporté par la Province de Luxembourg par la mise à disposition de ce matériel, vise l'aide à la concrétisation d'actions de contrôle et/ou de sensibilisation « grand public » figurant dans leur Plan d'Actions en faveur des Energies Durables (PAED).

#### ACCES AU PRET

##### Article 4

Le prêt du matériel ne peut en aucun cas être associé à une quelconque activité à caractère commercial et privé.

##### Article 5

L'emprunteur s'engage à ne pas utiliser le matériel en-dehors du territoire de la province de Luxembourg. Il s'engage également à ne pas mettre à disposition, à vendre ou à sous-louer le matériel à une tierce personne.

##### Article 6

Idéalement, toute demande de prêt sera couplée à une formation de base à l'utilisation du matériel

#### RESERVATION

##### Article 7

La demande de prêt doit être adressée à la CDD au moyen du formulaire spécialement prévu à cet effet. Celui-ci peut être obtenu à la Cellule Développement Durable de la Province de Luxembourg sur simple demande écrite (email).

Ce formulaire doit être signé par une personne légalement qualifiée pour engager son association ou institution.

La demande de réservation ne sera traitée qu'à la réception du formulaire.

Aucune réservation ne sera traitée par téléphone.

Toute demande de matériel doit être introduite au minimum 1 mois avant la date de l'emprunt.

#### **Article 8**

Les demandes répondant aux conditions générales de prêt seront satisfaites dans la limite des stocks et du planning.

#### **Article 9**

La durée de l'emprunt sera circonscrite à maximum 4 semaines. Elle pourra le cas échéant être prolongée moyennant une demande motivée par écrit, et pour autant qu'il y ait disponibilité dans le calendrier des réservations.

Les jours et horaires relatifs au prêt sont établis par la CDD suivant les stocks et le planning avec communication par mail au demandeur.

#### **Article 10**

La CDD se réserve le droit de refuser de prêter le matériel s'il estime que les conditions d'utilisation présentent un risque quelconque ou ne correspondent pas à l'usage du matériel ou encore si les utilisateurs n'ont pas les qualifications requises à l'utilisation du matériel.

## **Enlèvement et restitution du matériel effectué par l'emprunteur**

#### **Article 11**

L'enlèvement et la restitution de matériel se font au siège de la Cellule Développement Durable contre signature du règlement (1<sup>er</sup> emprunt) et du formulaire de prêt.

#### **Article 12**

L'emprunteur veillera à ce que la personne mandatée pour enlever le matériel soit la même lors de la restitution.

#### **Article 13**

Préalablement à tout prêt, le matériel est vérifié par la CDD et est donc considéré comme fonctionnel et complet.

#### **Article 14**

Lors de l'enlèvement, le matériel est vérifié contradictoirement par l'emprunteur ou son délégué et par le préposé au prêt.

L'emprunteur constate le bon état et les bonnes quantités de matériel lors de la prise en charge.

#### **Article 15**

Au retour, le matériel (quantité et état général) est vérifié contradictoirement par l'emprunteur ou son délégué et par l'employé de la CDD.

L'emprunteur s'engage à signaler à l'employé de la CDD tout problème, même mineur, survenu pendant la mise à disposition du matériel.

Tout incident, dégât ou manquement sera porté par écrit sur le formulaire et signé par les deux parties.

L'emprunteur sera informé, endéans les 7 jours, de tout dégât ou dysfonctionnement constaté.

Il sera ensuite informé du montant des réparations, remplacements et mises en état qui lui seront facturés.

#### **Article 16**

En préalable à la restitution du matériel, l'emprunteur supprimera de la mémoire informatique de la caméra tous les fichiers générés par son utilisation, de sorte que l'équipement soit 100% opérationnel pour le prochain utilisateur.

## DEGATS – PERTES - VOLS

### Article 17

En cas de sinistre ou de détérioration :

- Les faits et constatations seront signifiés par écrit par la CDD endéans les 7 jours.
- L'emprunteur s'engage à rembourser le coût de la réparation du matériel endommagé et/ou de sa valeur neuve.
- Les possibilités de réparations ou le remplacement sont laissés à l'appréciation de la CDD.
- En cas de perte ou de vol, c'est le montant de la valeur du matériel neuf qui sera réclamé (1.416 € t vac).

### Article 18

En cas de non-restitution :

- Les faits et constatations seront signifiés par écrit par la CDD endéans les 7 jours.
- L'emprunteur dispose d'un délai de maximum 7 jours pour, le cas échéant, restituer et déposer le matériel manquant dans les locaux de la CDD.
- Passé ce délai, l'emprunteur s'engage à rembourser le montant de la valeur du matériel neuf qui lui sera réclamé (1.416 €).

## RESPONSABILITE - ASSURANCE

### Article 19

La Province ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des informations fournies par la caméra et de leur interprétation par l'emprunteur / utilisateur.

### Article 20

La responsabilité de l'emprunteur et de l'association dont il dépend est engagée de manière solidaire dès le retrait du matériel jusqu'à sa restitution et sa vérification par l'employé de la CDD.

### Article 21

Il assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge en nos locaux, y compris le transport, et jusqu'à sa restitution.

### Article 22

L'emprunteur s'engage à rembourser l'ensemble des frais causés par des dommages éventuels.

### Article 23

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel en « bon père de famille » et à le restituer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Le matériel sera restitué comme il a été retiré.

L'emprunteur n'effectuera en aucun cas des modifications et des interventions techniques sur le matériel mis à disposition.

### Article 24

Le matériel prêté est et demeure la propriété insaisissable de la Province de Luxembourg.

### Article 25

Les infractions au présent règlement peuvent entraîner l'annulation des obligations de la CDD et le refus d'accorder tout prêt ultérieur.

### Article 26

La réservation de matériel entraîne automatiquement l'acceptation sans aucune réserve des conditions du présent règlement.

## Article 27

La Cellule Développement Durable est chargée de l'application du présent règlement.

### Approbation du règlement

Commune : .....

Partenaire territorial : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Reproduire le texte ci-dessous, suivi de la signature :

« lu et approuvé »

.....

Signature : .....

Pour la CDD : .....

Signature CDD : .....

Fait à Libramont en double exemplaire le ..... / ..... / ...201.....

Contact :  
Cellule développement Durable – 1, Grand-Rue 6800 Libramont  
Tél : 063 / 212 761  
E-mail : spt.developpementdurable@province.luxembourg.be